



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/12**  
Luxembourg, le 5 juin 2012

Arrêt dans l'affaire C-489/10  
Procédure pénale contre Łukasz Marcin Bonda

## **L'exclusion d'un agriculteur du bénéfice d'aides agricoles, pour fausse déclaration de la superficie de son exploitation, n'exclut pas le prononcé d'une sanction pénale pour les mêmes faits**

*Une telle exclusion du bénéfice de l'aide prévue par le droit de l'Union ne constitue pas une sanction pénale*

La réglementation européenne concernant les régimes d'aides agricoles<sup>1</sup> prévoit le versement de ces aides en fonction notamment de la surface déclarée par l'exploitant agricole (paiement unique à la surface). Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté une différence entre la superficie déterminée et la superficie déclarée par l'agriculteur supérieure à 30%, aucune aide n'est accordée pour l'année en cause. En outre, lorsque cette différence est supérieure à 50 %, l'agriculteur est également exclu du bénéfice de l'aide, à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la surface réelle et la surface déclarée, au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Le code pénal polonais prévoit une peine privative de liberté de trois mois à cinq ans à l'encontre d'une personne qui, aux fins d'obtenir une subvention, aura présenté un document falsifié, altéré, contenant des affirmations mensongères, ou frauduleux, ou une déclaration écrite frauduleuse, concernant des circonstances d'importance primordiale.

En 2005, M. Bonda a présenté, en Pologne, au Bureau régional de l'agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture, une demande afin d'obtenir un paiement unique à la surface pour l'année 2005. Dans le cadre de cette demande, il a déposé une déclaration inexacte concernant l'étendue des terres agricoles cultivées et les cultures effectuées sur ces terres en surévaluant les superficies affectées à l'agriculture, cette déclaration mentionnant 212,78 ha au lieu de 113,49 ha.

Par décision de 2006, le directeur de ce Bureau a, d'une part, refusé à M. Bonda le bénéfice du paiement unique à la surface pour l'année 2005 et, d'autre part, lui a infligé une sanction consistant en la perte de ses droits au paiement unique à la surface, à hauteur du montant correspondant à la différence entre la surface réelle et la surface déclarée, pour les trois années suivantes.

Par jugement du 14 juillet 2009, le Sąd Rejonowy w Goleniowie (tribunal d'arrondissement de Goleniów, Pologne) a condamné M. Bonda pour fraude aux subventions en application du code pénal, au motif que, afin de se voir octroyer des subventions, il avait fait une fausse déclaration concernant des faits d'importance primordiale dans le cadre de l'obtention d'un paiement unique à la surface. À ce titre, M. Bonda a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis de deux ans et à une amende d'un montant correspondant à 80 taux journaliers de 20 PLN chacun (près de 400 euros). M. Bonda a interjeté appel de ce jugement.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1).

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême), saisi en cassation, demande à la Cour de justice si les mesures consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a présenté une fausse déclaration de la superficie admissible et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre des trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée, constituent des sanctions pénales de nature à exclure toute action pénale contre M. Bonda pour les mêmes faits en application du principe *ne bis in idem* (l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits) figurant dans le code de procédure pénale polonais.

La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que des sanctions édictées par des réglementations de politique agricole commune telles que l'exclusion temporaire d'un opérateur économique du bénéfice d'un régime d'aides n'ont pas un caractère pénal. Elle a, en effet, considéré que de telles exclusions sont destinées à lutter contre les nombreuses irrégularités qui sont commises dans le cadre des aides à l'agriculture et qui, en grevant lourdement le budget de l'Union, sont de nature à compromettre les actions entreprises par les institutions dans ce domaine pour stabiliser les marchés, soutenir le niveau de vie des agriculteurs et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

La Cour relève que, en l'espèce, seuls les opérateurs qui ont demandé à bénéficier du régime d'aides concerné sont susceptibles de se voir appliquer les mesures en cause, lorsqu'il apparaît que les informations fournies par de tels opérateurs à l'appui de leur demande sont erronées. Elle considère en outre que lesdites mesures constituent un instrument administratif spécifique faisant partie intégrante d'un régime spécifique d'aides et destiné à assurer la bonne gestion financière des fonds publics de l'Union.

Sur la base de ces éléments, la Cour conclut que les mesures en cause sont de nature administrative.

Cette nature n'est pas remise en cause par l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la notion de « procédure pénale »<sup>2</sup>. La Cour observe à cet égard que trois critères sont pertinents pour définir cette notion. Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième la nature et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

À l'égard du premier critère, la Cour relève que les mesures consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide ne sont pas considérées comme étant de nature pénale par le droit de l'Union.

S'agissant du deuxième critère, la Cour considère que ces mesures n'ont vocation à s'appliquer qu'aux opérateurs économiques qui font appel au régime d'aides en question et que la finalité de ces mesures n'est pas répressive mais consiste, pour l'essentiel, à protéger la gestion des fonds de l'Union par l'exclusion temporaire d'un bénéficiaire ayant fait des déclarations inexactes dans sa demande d'aide. Selon la Cour, plaide également à l'encontre du caractère répressif desdites mesures le fait que la réduction du montant de l'aide susceptible d'être versée à l'agriculteur pour les années suivant celle au cours de laquelle une irrégularité a été constatée est subordonnée à la présentation d'une demande au titre de ces années.

Concernant le troisième critère, la Cour estime que les sanctions prévues par le droit de l'Union ont pour seul effet de priver l'agriculteur concerné de la perspective d'obtenir une aide et que la réduction du montant de l'aide susceptible d'être versée à l'agriculteur pour les années suivant celle au cours de laquelle une irrégularité a été constatée est subordonnée à la présentation d'une demande au titre de ces années, de sorte que celles-ci ne sauraient être assimilées à des sanctions de nature pénale.

**Dès lors, la Cour constate que de telles sanctions ne peuvent être qualifiées de sanctions de nature pénale.**

---

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 1, du Protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205